

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-08-002

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture du Jura /

39-2021-08-09-00004 - Arrêté fixant la liste des établissements visées à l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021modifié, offrant une prestation de restauration professionnelle à destination des routiers (3 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2021-08-09-00004

Arrêté fixant la liste des établissements visées à
l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin
2021modifié, offrant une prestation de
restauration professionnelle à destination des
routiers

Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, offrant une prestation de restauration professionnelle à destination des routiers

Le préfet du Jura,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié dispose que le représentant de l'État dans le département arrêté la liste des établissements qui, sans exiger la présentation d'un document dit « passe sanitaire », visé au I de ce même article, peuvent assurer la restauration des professionnels du transport routier, eu égard à leur proximité des axes routiers et leur fréquentation de manière habituelle par ces professionnels ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation du passe sanitaire.

La présentation d'un justificatif professionnel adapté conditionne l'accès aux établissements.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 9 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Justin BABILOTTE

Annexe

Liste des établissements mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, dans le département du Jura

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE OU LIEU DE L'ETABLISSEMENT	CODE POSTAL	VILLE
Aire de Dole Audelange	Autoroute A36	39700	AUDELANGE
La Tonnelle	RD 1083 – 38 grande rue	39330	PAGNOZ
Aire de Dole Romange	Autoroute A36	39700	ROMANGE
AU RENDEZ-VOUS DE LA MARINE	D673 – MOULIN-DES-MALADES	39700	MONTEPLAIN
Le relais de Beauchemin chez José	72, route Nationale 73	39120	CHEMIN